

# COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-80-009110-188  
200-80-009147-180

DATE : 26 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAU , J.C.Q.**

---

**200-80-009110-188**

**SARTO LANDRY**

Demandeur

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

**200-80-009147-180**

**GUYLAINE GAUTHIER**

Demanderesse

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**Sur la demande en inhabilité**  
**et sur la demande en déclaration d'abus**  
**Art. 51 à 54 et 193 C.p.c.**

---

## L'INTRODUCTION

[1] Le 16 juillet 2018, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance en contestation de cotisations fiscales établies en vertu de la *Loi sur les impôts*<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup>.

[2] En avril 2021, les dossiers sont déclarés complets et prêts à procéder.

[3] À compter d'avril 2024, l'honorable Dominique Gibbens, J.C.Q., est saisie de la gestion des dossiers. Elle tiendra de nombreuses conférences (gestion et préparatoire) et tranchera divers incidents.

[4] Les dossiers devaient procéder en septembre 2025 (instruction de dix jours). Or, le 30 juillet<sup>3</sup>, les demandeurs transmettent une demande de remise en raison de l'état de santé de la demanderesse. Le 4 août, ils notifient une *Requête en remise des auditions* et une *Requête en remise des auditions modifiée*.

[5] Quelques jours plus tard, ils produisent une demande en déclaration d'inhabilité à l'égard des deux avocates de la défenderesse, M<sup>e</sup> Drolet et M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay (*Demande d'inhabilité*).

[6] Principalement, les demandeurs invoquent que les avocates manquent de distanciation, d'intégrité et d'indépendance en plus de les intimider et d'abuser de leur statut.

[7] Le 11 août, madame la juge Gibbens accueille la demande de remise du procès prévu en septembre, considérant l'état de santé de la demanderesse.

[8] Le 28 août, la défenderesse dépose une demande en déclaration d'abus de procédure (*Demande d'abus*). Elle allègue que la *Demande d'inhabilité* est manifestement mal fondée, dilatoire, frivole et vexatoire et qu'il ne s'agit que d'une procédure stratégique pour déstabiliser la défenderesse. Elle ajoute que la demande est tardive, les demandeurs ayant renoncé à soulever certains motifs d'inhabilité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. I-3.

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-0.1.

<sup>3</sup> À défaut d'indiquer une année dans une date, le Tribunal réfère à 2025.

[9] Les demandeurs répliquent que la *Demande d'abus* constitue une poursuite-bâillon.

[10] Afin de comprendre certains liens, il est pertinent de préciser que les demandeurs forment un couple et que le demandeur est aussi l'avocat de la demanderesse (M<sup>e</sup> Landry).

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes, sans qu'il soit nécessaire de traiter de l'argument de la tardiveté de la *Demande d'inhabilité* :

- a) Les demandeurs ont-ils démontré des raisons graves et contraignantes nécessitant de déclarer les avocates de la défenderesse inhabiles à la représenter ?
- b) La *Demande en inhabilité* est-elle abusive ?

## L'ANALYSE

- a) **Les demandeurs ont-ils démontré des raisons graves et contraignantes nécessitant de déclarer les avocates de la défenderesse inhabiles à la représenter ?**

### Le droit applicable

[12] La *Demande en inhabilité* est fondée sur l'article 193 du *Code de procédure civile*<sup>4</sup> (C.p.c.) qui stipule :

**193.** Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels ; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

[13] L'inhabilité à agir d'un avocat peut toutefois découler de son manquement, réel ou appréhendé, à d'autres devoirs ou obligations que ce qui est prévu à cette disposition<sup>5</sup>. Par exemple, la nécessité de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice et son intégrité constitue un motif pour prononcer une déclaration d'inhabilité lorsque la situation l'exige<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-25.01.

<sup>5</sup> *Dussault c. 9007-5433 Québec inc.*, 2020 QCCA 853, par. 21-22.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 24 et 27 ; *Ste-Marie c. Prytula*, 2013 QCCA 985, par. 1.

[14] Une demande en inhabilité oppose deux grands principes, soit l'intégrité du système judiciaire et le libre choix de l'avocat.

[15] Le droit d'être représenté par l'avocat de son choix constitue un droit fondamental de notre système de justice et la jurisprudence enseigne que, avant de priver une partie de l'avocat qu'elle a choisi, il faut des raisons graves et contraignantes<sup>7</sup> :

[8] La déférence due à une partie pour son choix d'avocat est très élevée et l'exercice de ce choix doit être respecté par les tribunaux, sauf en cas d'une nécessité évidente. La question de savoir s'il y a lieu de contredire ce choix par une déclaration d'inhabilité est parfois délicate parce qu'il faut être en mesure de distinguer entre la possibilité d'un risque de motifs suffisants et un risque réel et présent de tels motifs pour déclarer un avocat inhabile. L'inhabilité d'un avocat ne peut être déclarée que si la représentation du client serait incompatible avec la saine administration de la justice du point de vue objectif d'un observateur neutre, raisonnable et bien informé des circonstances. Une implication quelconque de l'avocat dans les faits en litige ne suffirait en soi pour soutenir une telle déclaration. Il faut la démonstration des motifs graves et contraignants.<sup>8</sup>

[Le Tribunal souligne ; références omises]

[16] Dans *Succession MacDonald c. Martin*<sup>9</sup>, la Cour suprême a établi la hiérarchie entre l'intégrité du système judiciaire et le droit de retenir les services de l'avocat de son choix comme suit :

[...] Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepois, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix.

[17] Ainsi, lorsqu'il est impossible de concilier la protection de l'intégrité du système judiciaire et le droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix, la première de ces deux valeurs doit l'emporter<sup>10</sup>.

[18] Quant à la distanciation dont l'avocat doit faire preuve, on peut tirer les grandes lignes de cette obligation ainsi :

- l'avocat doit demeurer indépendant du client ;
- il doit défendre la cause de son client et non pas l'épouser ;

<sup>7</sup> *Dion c. Simard*, 2015 QCCA 1946, par. 6.

<sup>8</sup> *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, 2025 QCCA 844.

<sup>9</sup> 1990 CanLII 32 (CSC), le motif d'inhabilité invoqué était un conflit d'intérêts.

<sup>10</sup> *Ville de Montréal c. 3286 916 Canada inc. (Excavation Gricon)*, 2022 QCCA 893, par. 16 ; *Faure c. Goulet*, 2021 QCCA 308, par. 16 ; *Heafey c. Dormani*, 2018 QCCA, par. 33 ; *Lemieux Nolet inc. c. Longpré*, 2014 QCCA 308, par. 5 ; *Miller c. Miller*, 2006 QCCA 1472, par. 3.

- la nécessaire indépendance de l'avocat a pour objectif de lui éviter d'avoir un parti pris ;
- l'indépendance de l'avocat assure que sa prestation devant le tribunal n'est pas colorée par une perception devenue subjectivement intéressée ;
- l'indépendance de l'avocat conditionne celle du tribunal nécessaire à une administration impartiale de la justice.<sup>11</sup>

[19] La distanciation requise de l'avocat doit exister à l'égard de son client, mais également aux yeux du Tribunal, des autres parties, des témoins et du public. Le « public » réfère à « *l'observateur neutre, raisonnable et bien informé des circonstances* » de l'affaire<sup>12</sup>.

[20] Considérant les allégations de la *Demande en inhabilité*, il est pertinent de souligner les articles 4, 8, 12, 13, 14, 111 et 113 du *Code de déontologie des avocats*<sup>13</sup>, portant notamment sur les devoirs d'honneur, de dignité, d'intégrité, de respect, de modération, de courtoisie, de coopération et de bonne foi.

[21] Le Tribunal souligne toutefois qu'une contravention à une règle déontologique n'emporte pas automatiquement l'inhabilité de l'avocat<sup>14</sup>.

[22] Finalement, le fardeau de preuve repose évidemment sur les épaules de la partie qui demande l'inhabilité. Les demandeurs doivent donc présenter une preuve prépondérante des faits qui soutiennent leurs prétentions<sup>15</sup>. Afin de se qualifier de prépondérante, cette preuve doit être claire et convaincante<sup>16</sup>.

### **L'application en l'espèce**

[23] Les demandeurs présentent une *Demande en inhabilité* fort détaillée. Résumons ce qu'ils reprochent aux avocates :

- Elles sont irrespectueuses, impolies, arrogantes, manquent de savoir-vivre, ont des propos déplacés, se moquent des demandeurs, les méprisent et les intimident ;

<sup>11</sup> *Droit de la famille* — 161 750, 2016 QCCS 3391, par. 29.

<sup>12</sup> *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, préc., note 8, par. 8.

<sup>13</sup> RLRQ, c. B-1, r-3.1.

<sup>14</sup> *Ville de Montréal c. 3 286 916 Canada inc. (Excavation Gricon)*, préc., note 10, par. 17.

<sup>15</sup> Art. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>16</sup> *F. H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

- Elles laissent croire que les demandeurs n'ont pas le droit de contester les avis de cotisation et qu'ils sont de mauvaise foi, passant outre à la présomption de bonne foi<sup>17</sup> ;
- Elles ont un comportement biaisé, tendancieux, gravement déraisonnable, arbitraire, abusif et font peur aux contribuables ;
- Elles veulent gagner à tout prix, et ce, sans discernement ;
- Elles manquent de retenue, de modération, de distanciation, d'intégrité et d'indépendance ;
- Elles agissent à l'encontre de la bonne administration de la justice, en ternissent l'image et ont des comportements contraires à ce que doit être un officier de justice ;
- Leurs comportements sont questionnables déontologiquement ;
- Elles ne méritent pas et ne respectent pas leur statut, sont indignes de représenter le Gouvernement du Québec, le représentent mal et devraient représenter des pays comme la Russie, la Syrie ou encore une « *république de bananes* ». <sup>18</sup>

[24] Les demandeurs invoquent aussi la règle de représentativité par un seul avocat, car les avocates de la défenderesse sont toujours présentes toutes les deux à chacune des étapes du dossier et elles interviendraient aussi toutes deux dans une même audience<sup>19</sup>.

[25] Considérant que les qualificatifs et les suppositions ne font pas preuve d'un fait, le Tribunal a spécifiquement interpellé M<sup>e</sup> Landry afin qu'il identifie clairement les faits menant aux conclusions recherchées<sup>20</sup>.

[26] Cet exercice permet de conclure que les motifs invoqués ne révèlent pas de faits observables qui pourraient constituer des raisons graves et contraignantes justifiant de déclarer les avocates inhabiles.

[27] Chacun des reproches porte « *un regard sur les faits des plus subjectifs, voire même d'une vision biaisée des circonstances pertinentes et n'est en conséquence pas fondé* »<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Art. 2805 C.c.Q.

<sup>18</sup> Par. 4, 5, 7, 8, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la *Demande en inhabilité*.

<sup>19</sup> *Id.*, par. 6, 33 et 34.

<sup>20</sup> *La Fédération des médecins spécialistes du Québec c. L'Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, 1988 CanLII 856 (QC CA) ; art. 99 C.p.c.

<sup>21</sup> *St-Pierre c. Procureur général du Québec*, 2013 QCCS 5200, par. 10 ; dans ce dossier, la demanderesse a plaidé la demande en inhabilité produite par M<sup>e</sup> Landry.

[28] Le Tribunal reprend les faits mis en preuve (parfois regroupés) qui, selon les demandeurs, supporteraient leurs prétentions.

### **L'audience du 1<sup>er</sup> août 2024<sup>22</sup>**

[29] Les demandeurs reprochent à M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay d'avoir induit le Tribunal en erreur, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> août 2024, en mentionnant que les pièces en demande n'étaient pas présentées dans un cahier boudiné et étaient mal identifiées, dans le but de faire mal paraître les demandeurs auprès de la Cour.

[30] M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a témoigné qu'elle a reçu les pièces en format papier dans une boîte et que les pièces transmises sur une clé USB avaient une cotation différente. Elle exprime que pour elle, il était difficile de s'y retrouver.

[31] Lorsque M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a fait ses déclarations, c'était son souvenir sincère de l'état des pièces reçues au printemps précédent. Elle affirme qu'elle ne voulait nullement induire en erreur ou faire mal paraître les demandeurs. Elle admet d'ailleurs qu'elle a pu se tromper sur la présence ou non de boudinage.

[32] De son côté, M<sup>e</sup> Drolet affirme avoir ouvert une boîte de café contenant le premier envoi des pièces des demandeurs. Elles étaient retenues par un élastique, avec une numérotation différente au haut et au bas des pièces, sans onglet. Elle a demandé à son adjointe de les boudiner.

[33] Elle admet qu'il est fort possible que les demandeurs aient transmis, en cours de dossier, une version des pièces boudinées.

[34] Les demandeurs produisent des photographies où l'on voit des pièces boudinées et une clé USB avec la mention « *Transmission de la clé USB le 12 août 2024 à l'ARQ* »<sup>23</sup>. La demanderesse, qui aurait préparé les pièces, n'a pas témoigné.

[35] L'état de la preuve ne démontre pas que M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay avait reçu, avant l'audience du 1<sup>er</sup> août 2024, les pièces boudinées.

[36] Au surplus, le Tribunal constate, notamment lors de la conférence préparatoire du 16 décembre 2024, que l'ordre et la cotation des pièces en demande faisaient encore l'objet de discussions et de demandes d'éclaircissements.

[37] Quoi qu'il en soit, les demandeurs voient une intention malveillante dans un commentaire, peut-être erroné, mais anodin de M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay. Il aurait alors suffi à M<sup>e</sup> Landry de rectifier l'information devant la Cour, si besoin.

[38] Ce motif n'est pas retenu.

---

<sup>22</sup> Enregistrement non disponible ; voir le procès-verbal.

<sup>23</sup> Pièce P-17.

**L'audience du 19 novembre 2024**

[39] Le 19 novembre 2024 se tient une audience quant à une demande en rejet d'expertise présentée par M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay, ainsi qu'une demande de prolongation du délai d'inscription des demandeurs.

[40] Selon ces derniers, lors de cette audience, M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay aurait admis être allée trop loin « *pour son manque de respect envers son confrère et citoyen* »<sup>24</sup>, M<sup>e</sup> Landry.

[41] Devant la soussignée, M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay nie avoir tenu de tels propos. Elle précise : « *si j'ai dit "je suis allée trop loin" c'était dans le cadre de la gestion en voulant dire à la juge que je suis allée trop loin, j'ai dépassé le cadre de la gestion, je parle du fond. J'ai jamais dit que j'étais allée trop loin dans mes propos je ne suis jamais allée trop loin dans mes propos* ».

[42] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne supporte pas les allégations des demandeurs. Voici la séquence de la discussion de façon résumée :

- M<sup>e</sup> Landry demande à la juge « *de se garder l'opportunité* » de produire plus tard les pièces utilisées par son expert ;
- La juge refuse cette demande, en insistant sur les nombreux délais antérieurs et les règles du *Code de procédure civile* ;
- M<sup>e</sup> Landry précise que la défenderesse a déjà été avisée des pièces additionnelles ;
- La juge réitère que les pièces doivent être communiquées à la partie adverse avec la demande d'inscription ;
- M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay réplique à cette demande et à l'affirmation de M<sup>e</sup> Landry selon laquelle la défenderesse a été avisée des pièces additionnelles ainsi :

*« Je suis un peu tannée qu'on lance facilement des affirmations comme ça, alors que ça là jamais été précisé à personne, on en a pas de communication avec M<sup>e</sup> Landry, vous avez pu voir, il ne répond pas au courriel de toute façon » ;*

- Elle ajoute qu'il y a eu des délais péremptoires pour la production des pièces, que M<sup>e</sup> Landry attend toujours à la dernière minute et qu'il va demander un autre délai, qu'il a l'obligation de faire avancer son dossier et termine en disant : « *Je vais trop loin madame la juge, je m'excuse je me suis emportée* » ;

---

<sup>24</sup> Par. 12 de la *Demande en inhabilité*.

- M<sup>e</sup> Landry tente de l'interrompre et lui indique de faire attention à ses propos à son égard et qu'il y a des choses qu'il ne tolérera pas ;
- La juge intervient et ajoute : « *M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay, elle a raison qu'il y a eu plusieurs dates péremptoires pour la communication des pièces* » ;
- M<sup>e</sup> Landry interromp la juge et annonce que si M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay « *ne se corrige pas* », il va déposer une plainte en déontologie contre elle sous « *l'article 128 du Code des professions* »<sup>25</sup>.

[43] En écoutant l'échange, il est impossible de comprendre pourquoi M<sup>e</sup> Landry considère que M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay lui a manqué de respect et pourquoi il s'insurge de la sorte. Elle ne l'a pas insulté ou dénigré et n'a utilisé aucun terme pouvant laisser à penser ainsi.

[44] Elle a fait valoir qu'elle n'avait pas été informée des pièces additionnelles, qu'il y a eu de multiples délais (ce que le dossier démontre) et que le dossier doit cheminer (le recours étant alors introduit depuis six ans). La juge abonde d'ailleurs dans le même sens.

[45] Mais encore plus, rien ne permet de conclure qu'elle s'excuse à M<sup>e</sup> Landry. Elle s'excuse plutôt à la juge de déborder du sujet, sans plus.

[46] De toute évidence, il s'agit d'une interprétation de M<sup>e</sup> Landry. Il présume que M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a une intention malveillante que ses propos ne révèlent pas.

[47] Ce motif n'est pas fondé.

### **Les audiences des 5 et 6 août 2025**

[48] Ces audiences avaient pour but de décider de la demande de remise du procès. Les demandeurs motivent leur demande par l'état de santé de la demanderesse et son arrêt de travail jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre. Ils produisent un billet médical rédigé par D<sup>re</sup> Manon Ferland à l'appui de leur demande.

[49] La veille de l'audience, ils modifient leur demande pour préciser que, suivant un rendez-vous médical du jour même, l'arrêt de travail est prolongé jusqu'au 30 novembre.

[50] La médecin est appelée à témoigner, à la demande de M<sup>e</sup> Landry, en raison des observations de la juge qui doutait de la suffisance de la preuve sur la demande de remise. La défenderesse et ses avocates n'ont rien à voir avec cette demande de témoignage. C'est également ce qu'écrit madame la juge Gibbens :

---

<sup>25</sup> Disposition non pertinente au présent cas.

À l'ouverture de l'audience du 5 août 2025, j'ai été étonnée par les observations très brèves et générales de Me Landry quant à la demande de remise et par le fait que les demandeurs n'entendaient offrir aucune preuve au soutien de celle-ci. Il faut ici préciser que ni Mme Gauthier ni le médecin ayant signé les billets au soutien de la demande de remise n'ont souscrit à une déclaration sous serment au soutien de la demande.

J'ai alors voulu souligner ce qui m'apparaissait être une lacune dans la preuve quant aux motifs sérieux requis pour justifier une remise à la veille d'un procès de longue durée fixé plusieurs mois auparavant, d'autant plus lorsque la mise en état des dossiers et la fixation du procès ont requis plusieurs conférences de gestion et que des ressources considérables ont été investies tant par les parties que par le Tribunal.<sup>26</sup>

[Reproduction exacte]

[51] Dès le 5 août, avant même que D<sup>re</sup> Ferland ait été entendue, M<sup>e</sup> Landry soutient que la contestation de la demande de remise, par la défenderesse, est abusive.

[52] Devant la soussignée, il ne reproche plus à M<sup>e</sup> Drolet d'avoir contesté la demande de remise, il soutient plutôt que devant le témoignage de D<sup>re</sup> Ferland, elle aurait dû consentir à la remise au lieu « *de contester le statut du médecin* »<sup>27</sup> et de douter de ses conclusions quant à l'état de santé de la demanderesse.

[53] Les demandeurs interprètent à leur façon la position adoptée par M<sup>e</sup> Drolet. Pourtant, ce n'est pas ce qu'en a compris madame la juge Gibbens qui écrit : « *Sans mettre en doute l'intégrité du témoignage du Dr Ferland ou son opinion professionnelle, elle questionne l'information qui lui a été présentée par Mme Gauthier* »<sup>28</sup> et qui ont permis à la médecin d'en arriver à ses conclusions.

[54] D'ailleurs, M<sup>e</sup> Drolet affirmait dans sa plaidoirie : « *je ne suis pas en train de remettre en doute le témoignage du médecin, mais ce que je mets en doute, c'est ce qui lui a été présenté* ». Voilà la position adoptée par la défenderesse qui ne présente nullement l'ambiguïté que les demandeurs tentent de laisser planer.

[55] Le Tribunal a écouté l'intégralité de la preuve et des représentations. Rien n'est déraisonnable ou abusif dans les interventions et les questions de M<sup>e</sup> Drolet. Au contraire, il était légitime de se questionner et même, de maintenir une contestation considérant les circonstances particulières de l'affaire et les longs délais dans ce dossier.

[56] Madame la juge Gibbens écrit d'ailleurs que les éléments soulignés par la défenderesse la laissent « *fort perplexe* ». La décision à rendre n'était donc pas d'une évidence au point où une partie devrait revenir sur sa position. La juge ajoute :

<sup>26</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 août 2025, par. 20-21.

<sup>27</sup> Par. 7 de la contestation à la demande en déclaration d'abus de procédure.

<sup>28</sup> Reproduction exacte ; jugement rendu à l'audience du 11 août 2025.

Aussi, comme l'ARQ, je m'explique mal comment Me Landry a pu communiquer avec le juge Lapierre le 8 juillet 2025 en prévision de l'instruction sans faire quelque mention de l'état de santé de Mme Gauthier. De ce point de vue, la demande peut paraître tardive.

L'ARQ a aussi raison que les demandeurs ont fait preuve de très peu d'empressement dans la mise en état et la fixation des dossiers. Les demandeurs ne cessent de faire valoir qu'ils ont payé sous protêt les sommes recotisées par l'ARQ, comme si cela excusait leur défaut de respecter les règles et détails prévus au Code de procédure civile pour la mise en état et l'instruction d'une affaire.<sup>29</sup>

[57] Les demandeurs ont produit une déclaration sous serment de D<sup>re</sup> Ferland du 1<sup>er</sup> septembre. Elle affirme que lors de l'audience du 6 août, M<sup>e</sup> Drolet remettait en question ses qualités de médecin et son diagnostic et lui « *reprochait, dans ses termes, de ne pas avoir été clairvoyante* » à l'égard de la demanderesse.

[58] D<sup>re</sup> Ferland avait quitté lors des représentations de M<sup>e</sup> Drolet. Son sentiment semble fondé sur les questions qui lui ont été posées.

[59] À l'écoute de l'enregistrement de l'audience, on comprend que D<sup>re</sup> Ferland se questionne si M<sup>e</sup> Drolet fait le procès de sa conduite médicale lorsqu'elle est interrogée sur ses notes, plus précisément sur la mention « *ne va pas* » située en haut d'une page du dossier médical. Pourtant, autant le positionnement de la note que son contenu fort lacunaire méritaient des éclaircissements, tout comme les autres sujets abordés par M<sup>e</sup> Drolet.

[60] Lors de cette audience, M<sup>e</sup> Landry a mentionné qu'il considérait que M<sup>e</sup> Drolet avait plaidé qu'il s'agissait d'un rapport de complaisance et qu'elle remettait en question l'honnêteté de la médecin. Il a précisé : « *je vais aviser D<sup>re</sup> Ferland dans ce sens-là aussi* ». Est-ce que la perception de M<sup>e</sup> Landry aurait été partagée à D<sup>re</sup> Ferland ?

[61] À tout événement, cette déclaration sous serment ne révèle que des sentiments et des perceptions de D<sup>re</sup> Ferland, qui, comme elle l'avoue, n'avait jamais participé à une telle démarche devant le Tribunal.

[62] Les demandeurs reprochent également à M<sup>e</sup> Drolet d'avoir plaidé que la demande de remise était dilatoire et que c'était un *modus operandi* des demandeurs pour retarder le procès, en plus d'avoir fait un parallèle inapproprié entre le présent cas et la décision *Québec (Procureure générale) c. Gingras*<sup>30</sup>.

[63] Les nombreux délais dans le dossier, dont certains péremptoires qui n'ont pas été respectés, la tardiveté de la demande de remise, la consultation d'un nouveau médecin récemment (qui n'a pas connaissance du dossier antérieur de la demanderesse) et le silence de M<sup>e</sup> Landry sur l'état de santé de la demanderesse lors de ses communications

<sup>29</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 août 2025.

<sup>30</sup> 2016 QCCS 4855.

avec le juge sont suffisants pour soutenir les prétentions de la défenderesse. Pour le reste, il appartenait à la juge d'en décider.

[64] Quant à la décision Gingras, les demandeurs sont offusqués que M<sup>e</sup> Drolet ait mentionné qu'il s'agissait d'un cas qui « *ressemble beaucoup* », qui est « *similaire* » au cas sous étude, alors que dans ce dossier, il était clair que la partie avait « *un intérêt évident à ce que le procès ne débute pas* »<sup>31</sup>, ce qui n'est pas le cas ici puisque les demandeurs ont déjà payé les montants prévus aux avis de cotisation.

[65] Plus précisément, M<sup>e</sup> Drolet a cité les passages suivants de la décision :

[18] Le Tribunal ne bénéficie pour l'aider dans l'exercice de sa discrétion d'aucun document contenant un diagnostic précis indiquant les causes médicales des troubles allégués par le demandeur, les symptômes, les traitements et la période anticipée de rétablissement et les notes d'observation du corps médical.

[19] La Dre Gagnon n'a par ailleurs pas la connaissance fine de l'état de santé du défendeur qu'aurait un médecin traitant ou un médecin de famille. Elle ne l'a rencontré, répétons-le, qu'à une seule occasion. Par ailleurs, elle informe le Tribunal que M. Gingras n'a pas de médecin de famille, mais qu'il consulterait régulièrement une psychologue depuis le printemps 2016. Cette dernière aurait sans doute pu fournir un témoignage plus appuyé sur l'état psychologique du défendeur.

[20] Le Tribunal, pour décider de la demande de remise, note aussi que le principal intéressé n'a pas jugé bon d'être présent à l'audience et d'expliquer au juge pourquoi il considère ne pas être en mesure de faire face à l'instruction des demandes dirigées contre lui. Difficile de croire un justiciable qui ne daigne pas se présenter devant la Cour pour s'expliquer d'une demande qui vise à faire dérailler à la dernière minute un procès dont le calendrier est connu depuis quatre mois. Pourtant, M. Gingras n'est ni hospitalisé, ni sous le coup d'un traitement intensif si on se fie au témoignage de la Dre Gagnon.

[Le Tribunal souligne]

[66] La finalité recherchée, en produisant cette décision, porte sur la preuve lacunaire. Il est d'ailleurs ardu de trouver, dans la jurisprudence, des cas avec une similarité factuelle parfaite.

[67] Il est aussi pertinent de mentionner que cette décision avait originairement été soulevée par madame la juge Gibbens.

[68] La position adoptée par M<sup>e</sup> Drolet lors de la demande de remise et face à D<sup>re</sup> Ferland n'est pas déraisonnable et ne peut représenter un motif d'inhabilité.

---

<sup>31</sup> Québec (Procureure générale) c. Gingras, *id.*, par. 26.

### **Le billet médical de l'expert des demandeurs**

[69] Les demandeurs ont reproché à M<sup>e</sup> Drolet d'avoir remis en question le billet médical de leur expert. Ils ont très peu élaboré sur le sujet. Sans plus de preuve, le Tribunal ne tire aucune conclusion préjudiciable à l'égard de M<sup>e</sup> Drolet.

### **Les allégations de mauvaise foi des demandeurs**

[70] Les demandeurs sont outrés que leur bonne foi soit remise en doute. Selon eux, les avocates font totalement fi de la présomption de bonne foi, encore parce qu'elles manquent de distanciation.

[71] Le Tribunal ne voit ici aucun motif pour soutenir une inhabilité.

[72] Tout d'abord, plaider la mauvaise foi d'une partie n'est pas interdit. Certes, si cet argument n'est pas appuyé, il sera rejeté et peut même mener à une déclaration d'abus, mais à ce stade, sans avoir entendu la preuve, le Tribunal ne pourrait en décider.

[73] D'ailleurs, les demandeurs eux-mêmes invoquent la mauvaise foi des avocates de la défenderesse<sup>32</sup>, de l'agente de la défenderesse<sup>33</sup> et même de madame la juge Gibbens<sup>34</sup>.

[74] Un bémol s'impose toutefois quant aux prétentions de la défenderesse. À la lecture de la défense, on peut constater que ce n'est pas la mauvaise foi qui est alléguée. En effet, en vertu de l'article 1010 (2) b) (i) de la *Loi sur les impôts*, il n'est pas requis que la mauvaise foi soit prouvée, une fausse représentation des faits par incurie (négligence, manque de diligence) suffit<sup>35</sup>.

[75] Madame la juge Gibbens est d'ailleurs intervenue pour le préciser aux demandeurs le 19 novembre 2024 en mentionnant que « *l'ARQ ne vous considère pas comme un fraudeur M<sup>e</sup> Landry* ». Malgré tout, les demandeurs n'y croient pas.

[76] Il s'agit ici d'une perception sans assise qui, même si elle s'avérait fondée, ne peut constituer un motif d'inhabilité.

### **L'atteinte à l'image du demandeur devant le Tribunal**

[77] Lors de ses représentations le 6 août, M<sup>e</sup> Drolet a mentionné, d'un ton stupéfait, que M<sup>e</sup> Landry vapotait pendant l'audience virtuelle.

[78] M<sup>e</sup> Landry répond qu'il est dans son bureau. La juge a alors expliqué que le décorum était le même qu'en salle d'audience.

---

<sup>32</sup> Par. 15 et 42 de la *Demande en inhabilité*.

<sup>33</sup> Par. 8, 21, 36, 53, 65,01, 65,04, 66,06, 66,07, 66,09 et 66,10 de la demande introductive d'instance.

<sup>34</sup> Demande de récusation ; audience du 6 août 2025.

<sup>35</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188, par. 10.

[79] Si la juge ne constate pas un élément qui va à l'encontre du décorum de la Cour, l'avocat, à titre d'officier de justice, est tout à fait justifié de le mentionner.

[80] Il est impossible de conclure que M<sup>e</sup> Drolet a fait cette remarque pour atteindre à l'image de M<sup>e</sup> Landry, sans encore faire une interprétation tendancieuse de la situation. De plus, si la juge avait constaté qu'il vapotait, la situation aurait été la même. Ainsi, si son image est atteinte, c'est par son comportement et non par le commentaire de M<sup>e</sup> Drolet.

[81] Le 18 septembre, devant la soussignée, lorsqu'interrogée par M<sup>e</sup> Landry, M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a précisé dans une de ses réponses : « *lorsque vous vapotiez ?* ».

[82] M<sup>e</sup> Landry lui a alors demandé pourquoi elle apportait cette précision, ce à quoi M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a répondu que le but était de situer de quelle audience il était question puisqu'il y en a eu plusieurs.

[83] Revenant à la charge, M<sup>e</sup> Landry lui demande si ce détail n'était pas plutôt pour atteindre à son image devant la soussignée. M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay répond affirmativement en précisant qu'elle était très affectée par les allégations de la *Demande en inhabilité*.

[84] Est-ce que ce commentaire rend M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay inhabile ? Le Tribunal répond négativement et voici pourquoi.

[85] Tout d'abord, le sentiment actuel de M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay qui est sans contredit attaquée dans son intégrité professionnelle explique, à tout le moins en partie, la pointe lancée à M<sup>e</sup> Landry.

[86] Les allégations de la *Demande d'inhabilité* atteignent un niveau de gravité hors du commun, on y retrouve « *des qualificatifs excessifs et inutilement offensants pour décrire le comportement de l'avocat de la partie adverse* »<sup>36</sup>.

[87] Le Tribunal a aussi constaté, à l'audience et dans les enregistrements des audiences, que M<sup>e</sup> Landry utilise la menace de plaintes ou les procédures de nature « punitive » : outrage au tribunal<sup>37</sup>, abus<sup>38</sup>, plainte déontologique<sup>39</sup>, demande selon l'article 342 C.p.c.<sup>40</sup>, etc.

[88] Le traitement du dossier par les demandeurs rend la tâche aux avocates lourde pour ne pas dire gigantesque et excuse un commentaire isolé et spontané.

---

<sup>36</sup> *St-Pierre c. Procureur général du Québec*, préc., note 21, par. 6.

<sup>37</sup> Audience du 18 septembre 2025.

<sup>38</sup> Audiences du 5 et 6 août 2025 ; par. 16, 37, 38, 40 et 43 de la *Demande en inhabilité*.

<sup>39</sup> Audience du 19 novembre 2024.

<sup>40</sup> Audience du 1<sup>er</sup> août 2024.

[89] De plus, le fait rapporté n'est pas faux et, même si elle ne l'avait pas dit, le Tribunal en aurait eu connaissance à l'écoute de l'enregistrement de l'audience du 6 août.

[90] En somme, un commentaire, certes déplacé, mais sans impact réel, ne peut mener à retirer le droit fondamental d'une partie de choisir son avocat, encore plus, lorsque ce commentaire s'inscrit dans la foulée du comportement des demandeurs.

### **La règle de l'unicité de la représentativité**

[91] Les demandeurs comparent leur situation à David contre Goliath en raison des ressources illimitées de la défenderesse et du fait qu'elle est représentée, en tout temps, par deux avocates.

[92] M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay est inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec depuis 2018 et M<sup>e</sup> Drolet depuis 2006. M<sup>e</sup> Landry l'est depuis 1990. Quant à la demanderesse, elle était avocate depuis 2005, mais a été radiée en 2024<sup>41</sup>. Elle est également actuaire, membre  *fellow*.

[93] Le principe de l'unicité de la représentation prévoit qu'une partie « *ne peut se constituer qu'un seul procureur ad litem dans un même litige* »<sup>42</sup>.

[94] L'écoute des enregistrements des audiences permet de constater qu'il n'y a pas de dédoublement de représentation puisque pour chaque demande, seulement une avocate intervient ou plaide pour la défenderesse.

[95] La seule occasion où les deux avocates sont intervenues est lorsque les parties tentent de comprendre les pièces en demande et dans le seul but d'éclairer le Tribunal.

[96] Dans le présent cas, il y a deux avocates, d'un même cabinet, qui interviennent devant le Tribunal de façon séparée, non cumulative et pour des motifs différents.

[97] Cette façon de faire n'a pas pour effet de contrevenir au principe de l'unicité de la représentation par avocat. Ce motif est sans fondement.

### **Les recherches sur les dossiers disciplinaires**

[98] Les demandeurs reprochent aux avocates d'avoir fait des recherches sur les dossiers disciplinaires de la demanderesse auprès du Barreau du Québec.

[99] Ces recherches, qui s'inscrivaient dans le cadre de vérifications générales, n'ont rien d'anormal. Les avocates de la défenderesse pouvaient vérifier tous les dossiers publics qui impliquent les parties ; rien ne l'interdit.

---

<sup>41</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gauthier*, 2023 QCCDBQ 48 ; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gauthier*, 2024 QCCDBQ 46 ; décision portée en appel devant le Tribunal des professions le 27 mai 2024.

<sup>42</sup> *Gagnon c. Sinotte*, 2009 QCCA 1553, par. 14.

[100] M<sup>e</sup> Landry invoque le principe de la préclusion en plaidant une de ces décisions disciplinaires<sup>43</sup>. En vertu de quoi les avocates devraient se limiter à cette seule décision ?

[101] Par ailleurs, dans la *Demande en inhabilité*, les demandeurs écrivent : « *De plus, les avocates, parce que celles-ci représentent l'ARQ, se permettent de soutenir la mauvaise foi des demandeurs sans connaître le dossier disciplinaire de Guylaine Gauthier* »<sup>44</sup>. Si elles font des vérifications sur le dossier disciplinaire, c'est un signe de manque de distanciation et si elles ne le font pas, elles soutiennent des prétentions sans avoir vérifié...

[102] Bref, cet argument n'est pas retenu.

### **L'impolitesse hors de la salle d'audience**

[103] Les demandeurs prétendent que lors d'une pause à l'audience du 18 septembre, M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay aurait été impolie à l'égard de M<sup>e</sup> Landry. Ce dernier n'a pas élaboré davantage lors de son témoignage.

[104] M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay affirme plutôt que c'est M<sup>e</sup> Landry qui a été impoli.

[105] Bref, la preuve n'est pas suffisamment convaincante pour conclure quoi que ce soit à cet égard.

### **Le manque de collaboration de M<sup>e</sup> Landry**

[106] M<sup>e</sup> Landry invoque que les avocates l'ont taxé, à tort, d'être non collaboratif pour ne pas avoir transmis le calendrier de procès.

[107] Le 27 janvier, madame la juge Gibbens ordonne aux parties de produire un calendrier au plus tard 60 jours avant le procès. M<sup>e</sup> Landry ne fait aucun commentaire à ce moment. Il ne le produira toutefois pas.

[108] Lors d'une audience ultérieure, il affirme : « *j'enverrai pas l'ordre de mes témoins, oubliez ça !* ». Même si madame la juge Gibbens précise : « *C'est une ordonnance de la Cour M<sup>e</sup> Landry* », il persiste : « *je ne le ferai pas, ça fait partie de la stratégie du procureur, Ok, je ne donnerai pas l'ordre de mes témoins* »<sup>45</sup>.

[109] Son argument arrive pour le moins tardivement, soit après l'ordonnance rendue, moment où il aurait dû faire ses représentations. Après l'ordonnance, s'il était en désaccord, il devait porter la décision en appel et non pas y contrevenir.

---

<sup>43</sup> Lors de l'audience du 5 août 2025 et devant la soussignée.

<sup>44</sup> Par. 51.

<sup>45</sup> Audience du 6 août 2025.

[110] Il est pertinent de rappeler l'obligation déontologique de l'avocat de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux, en plus de son devoir d'agir de manière à ne pas porter préjudice à l'administration de la justice<sup>46</sup>.

[111] Ainsi, cet argument est sans fondement.

### **L'attitude de M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay lors de son témoignage**

[112] M<sup>e</sup> Landry considère que puisque M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a été émotive et a pleuré au moment de son témoignage, cela démontre qu'elle n'a pas la distanciation nécessaire pour traiter ce dossier et il doute même de sa compétence.

[113] Il faut savoir que quelques questions plus tôt, lorsqu'elle a déclaré ne pas avoir mentionné qu'elle était allée trop loin dans ses propos à l'égard de M<sup>e</sup> Landry, ce dernier a demandé à consigner au procès-verbal son intention de demander qu'elle soit citée pour outrage au tribunal.

[114] Il l'interroge par la suite sur l'absence de boudinage des pièces et, malgré sa réponse claire, il multiplie les questions. M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay éclate en déclarant être « *tannée de se faire persécuter juste pour essayer de faire son travail* ». Elle est affectée par le contenu de la *Demande d'incapacité*, qui est public et qui salit son nom et son image et par les reproches constants de M<sup>e</sup> Landry ; si elle n'est pas d'accord avec lui, il conclut qu'elle l'insulte.

[115] Elle considère que M<sup>e</sup> Landry use de techniques d'intimidation pour arriver à ses fins et que la *Demande en incapacité* en est un exemple.

[116] Le Tribunal ne peut qu'être en accord avec elle. La rédaction même de la *Demande en incapacité* et la teneur de l'interrogatoire de M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay sont révélatrices. Il y a aussi lieu de rappeler les menaces de plaintes et les procédures de nature « punitive » utilisées par les demandeurs (voir le paragraphe 87 du présent jugement).

[117] Faut-il alors s'étonner qu'une avocate réagisse ainsi au climat que les demandeurs créent ?

[118] Au cours des audiences antérieures que le Tribunal a écoutées, M<sup>e</sup> Bijou-Tremblay a fait preuve d'une retenue exemplaire.

[119] Qu'elle ait été émotive lorsqu'elle est attaquée dans son intégrité, son professionnalisme, sa rigueur et sa compétence ne démontre pas une raison grave et contraignante pouvant mener à une déclaration d'incapacité.

---

<sup>46</sup> Art. 111 du *Code de déontologie des avocats*.

## Conclusion

[120] Au-delà des qualificatifs employés et des interprétations contenues dans la *Demande en inhabilité*, la preuve est plus que lacunaire sur les faits démontrant que les avocates manquent de distanciation, d'intégrité ou d'indépendance.

[121] Le répéter sans cesse et l'écrire à moult reprises n'en fait pas pour autant une preuve.

[122] En analysant l'ensemble des propos et des comportements rapportés par les demandeurs, le Tribunal conclut qu'il n'y a aucune raison grave et contraignante, telle une apparence d'un manque de distanciation<sup>47</sup>, qui pourrait amener à conclure à une cause d'inhabilité, et ce même en prenant les faits dans leur ensemble.

[123] Les propos de madame la juge Gibbens, contenus dans le jugement sur une demande de récusation présentée par les demandeurs, font encore écho ici :

Avec égard, les allégations qui sont soulevées dans la *Demande en récusation* et les représentations de Me Landry à l'audience de ce jour ne sont pas des « faits précis » démontrant « une réelle probabilité de partialité » ; ils relèvent plutôt de « ramassis de faits imaginés grossièrement exagérés, ou carrément inventés » qui sont insuffisants pour établir une crainte raisonnable de partialité.<sup>48</sup>

[124] Ainsi, la *Demande en inhabilité* est rejetée.

### **b) La *Demande en inhabilité* est-elle abusive ?**

[125] Les principes applicables en matière de demande de déclaration d'abus, en vertu de l'article 51 C.p.c., sont bien connus<sup>49</sup>.

[126] Ce régime est de nature compensatoire et une faute doit être prouvée sans pour autant que la mauvaise foi ne soit nécessaire.

[127] Le Tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier, incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires, pour déterminer s'il y a un abus<sup>50</sup>.

[128] Les caractéristiques d'un abus peuvent se définir ainsi :

- comportement contraire aux finalités du système juridique ;

---

<sup>47</sup> *Droit de la famille- 161 750*, préc., note 11, par. 24.

<sup>48</sup> Reproduction exacte ; procès-verbal de l'audience du 6 août 2025, par. 33.

<sup>49</sup> *2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807 ; *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14 ; *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071 ; *Acacia Subaru c. Michaud*, 20 100 QCCA 1037.

<sup>50</sup> *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 30.

- témérité caractérisée par l'inexistence d'un fondement juridique identifiable objectivement ;
- allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive ;
- surenchère hors de proportion avec le litige réel entre les parties.<sup>51</sup>

[129] Il faut garder à l'esprit, comme l'indique la Cour d'appel, que : « *la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice* »<sup>52</sup>.

[130] La défenderesse invoque que la *Demande en inhabilité* est manifestement mal fondée, frivole, dilatoire, que les allégations sont vexatoires et que les demandeurs utilisent la procédure de manière excessive et déraisonnable. Elle demande de déclarer la *Demande en inhabilité* abusive sans pour autant demander de réparation ou de réserve à cet égard.

[131] Après analyse du dossier, de la preuve, ainsi que l'écoute des audiences, le Tribunal conclut que la *Demande en inhabilité* est abusive. Voici pourquoi.

[132] En premier lieu, comme indiqué ci-devant, très peu de faits soutiennent cette demande qui se résume à des interprétations douteuses et tendancieuses de tous les mots et gestes des avocates de la défenderesse. Tout ce qu'elles disent ou écrivent est interprété comme une attaque personnelle.

[133] Ceci amène à conclure à une témérité caractérisée par l'inexistence d'un fondement juridique identifiable objectivement et à des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive.

[134] En second lieu, le traitement général du dossier, les délais et les comportements mêmes des demandeurs sont révélateurs de la stratégie qui se cache derrière cette demande, stratégie contraire aux finalités du système juridique.

[135] Pour le Tribunal, il est clair que les demandeurs se livrent à une guerre ouverte contre la défenderesse depuis sept ans.

[136] M<sup>e</sup> Landry affirme d'ailleurs que, même s'il n'allait chercher que dix cents dans le processus et qu'il gaspillait 100 000 \$ d'honoraires, il ne laissera pas tomber sa contestation des avis de cotisation.

[137] Cette guerre passe maintenant par le retrait des avocates de la défenderesse en déposant une *Demande en inhabilité* planifiée et stratégique.

---

<sup>51</sup> *Greenstone Realities Inc./Immeubles Greenstone inc. et Immeubles Blue Stone inc.*, 2020 QCCS 3057, par. 200 et 202.

<sup>52</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537 par. 126.

[138] Le 6 août, les demandeurs sont entendus sur leur demande de remise du procès. Ce même jour, madame la juge Gibbens rejette la demande en récusation des demandeurs et prend la demande de remise en délibéré. Le lendemain, les demandeurs produisent la *Demande en inhabilité*.

[139] Il est évident qu'en recevant une demande contenant des propos aussi virulents, les avocates de la défenderesse seront affectées et même déstabilisées.

[140] Encore plus, si la demande de remise avait été refusée, le Tribunal aurait dû débiter le procès en entendant la *Demande d'inhabilité*. Tant et aussi longtemps que le jugement sur cette demande n'aurait pas été rendu, le procès n'aurait pas pu commencer. Encore plus, si la demande avait été accueillie, le procès aurait avorté.

[141] Ainsi, même si la demande de remise des demandeurs avait été rejetée, ils risquaient tout de même d'arriver à leur fin par la voix de la *Demande d'inhabilité*.

[142] Les propos de la Cour d'appel, dans trois arrêts, sont ici tout à fait pertinents :

[2] Le droit d'un client de choisir son avocat est fondamental. Seules des raisons impératives afin de protéger la saine administration de la justice peuvent justifier une déclaration d'inhabileté. Par ailleurs, ce remède drastique ne peut être recherché comme outil agressif ou stratégique pour gagner un avantage dans la préparation et la présentation de la cause.<sup>53</sup>

[5] Il n'est pas inutile de rappeler que l'intégrité et l'indépendance des avocats *ad litem* sont capitales et essentielles au système de justice. On ne saurait pour autant accepter que ces valeurs soient mises en doute par une partie à des fins stratégiques ou sur la base d'allégations spéculatives.<sup>54</sup>

[52] Il faut aussi éviter de faire en sorte que la moindre plainte d'une partie puisse devenir un élément de stratégie judiciaire ayant pour but de déstabiliser une autre partie en l'obligeant à se former un nouveau procureur. L'attitude de l'intimée semble confirmer cet état de fait.<sup>55</sup>

[143] La procédure judiciaire n'est pas une arme pour attaquer, intimider ou déstabiliser l'autre partie, elle est un moyen pour faire valoir ses droits dans le respect des principes directeurs du *Code de procédure civile*.

[144] En dernier lieu, la rédaction de la *Demande en inhabilité*, l'intensité des mots employés et les intentions prêtées aux avocates de la défenderesse sont vexatoires.

<sup>53</sup> *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, préc., note 8.

<sup>54</sup> *Ste-Marie c. Prytula*, préc., note 6 ; voir aussi : *Dion c. Simard*, 2015 QCCA 1946, par. 9.

<sup>55</sup> *Droit de la famille -152555*, 2015 QCCA 1637.

[145] Il était inutile d'utiliser des termes aussi offensants. Le Tribunal rappelle qu'il est même écrit que les avocates devraient représenter des pays comme la Russie, la Syrie ou encore une « *république de bananes* ».

[146] Outre intimider, cette rédaction n'est d'aucune utilité. M<sup>e</sup> Landry doit agir avec respect et modération<sup>56</sup>, il reproche d'ailleurs ces mêmes manquements aux avocates. Pourtant, jamais dans les procédures et les représentations de la défenderesse, il est possible de voir un iota des insultes contenues dans la *Demande en inhabilité*.

[147] En somme, tous les ingrédients sont ici présents pour conclure que la *Demande en inhabilité* est abusive.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[148] **REJETTE** la demande en inhabilité des demandeurs ;

[149] **ACCUEILLE** la demande en déclaration d'abus de la défenderesse ;

[150] **DÉCLARE** la demande en inhabilité abusive ;

[151] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**MANON GAUDREAU, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Sarto Landry  
Sarto Landry avocat inc.  
pour les demandeurs

M<sup>e</sup> Pier-Olivier Julien  
Direction principale du contentieux – Revenu Québec  
pour la défenderesse

Dates d'audience : 18 septembre et 26 novembre 2025

---

<sup>56</sup> Art. 4 du *Code de déontologie des avocats*.